



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°001/2020/ANRMP/CRA DU 25 MARS 2020 SUR LA DENONCIATION
FAITE PAR LA DIRECTION REGIONALE DES MARCHES PUBLICS DE BOUAKE
POUR IRREGULARITES COMMISE DANS LA PROCEDURE DE L'APPEL D'OFFRES
OUVERT N°P61/2019 RELATIF A LA SECURITE PRIVEE DES SITES DU CENTRE REGIONAL DES
ŒUVRES UNIVERSITAIRES DE BOUAKE (CROU-B).**

LE COMITE DE REGLEMENT ADMINISTRATIF STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de la Direction Régionale des Marché Publics de Bouaké en date du 04 mars 2020 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

Composé de Monsieur CISSE Sabaty, Président du Comité de Règlement Administratif, de Madame KOUASSI Françoise Odile et de Monsieur DELBE Zirignon, membres ;

Assistés du Secrétaire Général, Monsieur OUATTARA Oumar et du Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Docteur BILE Abia Vincent ;

Après avoir entendu le rapport du Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, exposant les faits et moyens de la requête ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 03 mars 2020, enregistrée le 04 mars 2020 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 0375, la Direction Régionale des Marchés Publics de Bouaké a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de dénoncer des irrégularités dans la procédure de l'appel d'offres ouvert n°P61/2019 relatif à la sécurité privée des sites du Centre Régional des Œuvres Universitaires de Bouaké (CROU-B) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le CROU de Bouaké a organisé l'appel d'offres n°P61/2019 relatif à la sécurité privée des sites du Centre Régional des Œuvres Universitaires de Bouaké (CROU-B) ;

Cet appel d'offres financé sur le budget de fonctionnement 2020 du CROU-B est constitué de quatre (04) lots ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 16 août 2019, les entreprises AMK SECURITY, INTERCOR, GOSSAN SECURITE SERVICES et SHADOW SECURITE ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé que seule l'entreprise GOSSAN SECURITE SERVICES répondait aux exigences de conformité et lui a attribué, à la majorité des 4/5^{eme} de ses membres, les lots suivants :

- lot 1 : pour un montant de vingt-trois millions deux cent quatre-vingt-six mille quatre cent quatre-vingt-quinze (23 286 495) francs FCFA ;
- lot 2 : pour un montant de dix-huit millions cinq cent soixante-neuf mille six cent quatre-vingt quinze francs CFA (18 569 695) francs FCFA ;
- lot 3 : pour un montant de dix-sept millions deux cent quatre-vingt-onze mille quatre-vingt-dix-huit (17 291 098) francs CFA ;
- lot 4 : pour un montant de vingt-deux millions huit cent soixante-sept mille quatre cent soixante-dix (22 867 470) francs CFA ;

Le Représentant de la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) de Bouaké, membre de la COJO, s'est abstenu de signer le procès-verbal de jugement des offres ;

Estimant que la décision de la COJO porte atteinte à la réglementation, la DRMP de Bouaké a, par correspondance n°013/2020/MPMBPE/DGBF/DMP/DR-BKE/ 05 en date du 24 janvier 2020, demandé au CROU-B de convoquer à nouveau la COJO pour une reprise des délibérations en raison d'irrégularités commise lors de la séance de jugement de l'appel d'offres ;

Par correspondance n°023/2020/MERSRS/CROUB/DIR/SDAF en date du 06 février 2020, le CROU-B a rejeté la demande faite par la DRMP de Bouaké ;

Face à ce refus de réexamen des offres, la Direction Régionale des Marchés Publics de Bouaké a introduit, par correspondance réceptionnée le 04 mars 2020, un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP à l'effet de dénoncer les irrégularités dans la procédure de l'appel d'offres ouvert n°P61/2019 relatif à la sécurité privée des sites du CROU-B ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, la DRMP de Bouaké dénonce la publication des résultats de l'appel d'offres malgré l'absence de signature par l'un des membres de la COJO, en l'occurrence le représentant de la DRMP de Bouaké, du procès-verbal de jugement ;

Elle dénonce en outre, l'octroi de la note 5/5 à l'entreprise GOSSAN SECURITE SERVICES à la rubrique organisation de travail en dépit du non-respect des exigences du Règlement Particulier d'appel d'offres (RPAO) ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR LE CROU DE BOUAKE

Invité par l'ANRMP à faire ses observations sur les irrégularités soulevées par la DRMP de Bouaké, le CROU-B a, par correspondance en date du 12 mars 2020, indiqué que la DRMP de Bouaké est forclosée en application des dispositions de l'article 169 alinéa 2 du décret n°2009-259 en date du 6 août 2009 portant Code des marchés publics ;

Elle ajoute que l'attribution du marché à l'entreprise GOSSAN SECURITE SERVICES est conforme aux Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO) ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard du Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 146 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **L'organe de régulation est également compétent pour régler les différends ou litiges internes à l'Administration, nés dans la phase de passation des marchés.**

Les conditions de saisine de l'organe de régulation et de règlement des différends ou litiges sont déterminées par décret » ;

Que dans sa correspondance en date du 12 mars 2020 le CROU de Bouaké soutient que la DRMP de Bouaké est forclosée en application des dispositions de l'article 169 alinéa 2 du décret n°2009-259 en date du 6 août 2009 portant Code des marchés ;

Qu'elle précise que c'est le 23 octobre 2019, après l'observance d'un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la proclamation des résultats, qu'elle a transmis à la DRMP de Bouaké, pour correction, les projets de marchés issus de l'appel d'offres P 61/2019 y compris les différents procès-verbaux ;

Considérant que l'alinéa 2 de l'article 169 du décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015, « **La Commission Administrative de Conciliation est saisie, soit par l'autorité contractante, soit par les structures ou organes administratifs compétents pour le marché considéré, au moyen d'une réclamation écrite adressée au président de la commission.**

Le délai de saisine de la Commission Administrative de Conciliation est de cinq (05) jours ouvrables à compter de la notification de la décision contestée à l'autorité contractante et/ou aux structures ou organes administratifs compétents pour le marché considéré » ;

Que cependant, les dispositions de l'article 169 invoquées par le CROU de Bouaké ont été abrogées par l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics qui prévoit en son article 35 que « **Un comité spécialisé dénommé Comité de Règlement Administratif connaît des litiges ou différends internes à l'Administration, nés à l'occasion de la passation, ou du contrôle de la commande publique » ;**

Qu'ainsi, le Comité Règlement Administratif est désormais chargé des attributions qui étaient dévolues à la Commission Administrative de Conciliation ;

Que s'agissant des conditions de saisine du Comité Règlement Administratif, l'article 146 alinéa 2 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 précitée renvoie à la prise d'un texte spécifique, par décret ;

Or, aucun texte spécifique ne prescrit, en l'état, les délais et la forme dans lesquels le Comité de Règlement Administratif peut être saisi de tels recours ;

Que dès lors, la dénonciation de la DRMP, intervenue par correspondance en date du 04 mars 2020, est recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de sa requête, la DRMP de Bouaké dénonce les irrégularités portant sur :

- la publication des résultats de l'appel d'offres malgré l'absence de signature d'un des membres de la COJO en l'occurrence le représentant de la DRMP de Bouaké ;
- l'octroi de la note 5/5 à l'entreprise GOSSAN SECURITE SERVICES à la rubrique organisation de travail en dépit du non-respect des exigences du Règlement Particulier d'appel d'offres (RPAO) ;

1. Sur l'absence de signature d'un des membres de la COJO

Considérant que la plaignante soutient que le fait que la publication des résultats de cet appel d'offres ait été faite en l'absence de la signature d'un des membres de la COJO sur le procès-verbal de jugement, est constitutif d'une irrégularité entachant la procédure d'attribution de nullité ;

Que de son côté, le CROU de Bouaké réplique que si le représentant de la DRMP était en désaccord avec les résultats, il lui appartenait de faire une réserve et de la motiver dans le procès-verbal de jugement ;

Qu'il ajoute que les résultats de cet appel d'offres n'étaient pas soumis à un avis de non objection de la DRMP ;

Considérant qu'aux termes de l'article 45.6 du décret n°2009-259 en date du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, « ***Dans tous les cas, les décisions de la Commission ne sont pas divisibles et sont réputées avoir été prises par la Commission dans son entier. Toutefois, tout membre de la Commission ayant effectivement participé aux séances peut émettre des réserves dans le procès-verbal de jugement.***

En tout état de cause, tout membre de la Commission peut exercer le recours prévu aux articles 166 et 169 ci-dessous sur la base de ces réserves » ;

Qu'en outre, aux termes de l'article 74.2 du décret n°2009-259 en date du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, « ***Lors de cette séance de jugement, la Commission choisit librement l'offre conforme et évaluée la moins-disante, suite à une vérification de la capacité du soumissionnaire retenu à exécuter le marché d'une manière satisfaisante.***

Dès qu'elle a fait son choix, la Commission dresse un procès-verbal qui arrête sa décision et qui est signé séance tenante par tous les membres ayant voix délibérative ... » ;

Qu'il résulte de la lecture combinée de ces deux articles que tous les membres de la COJO ayant effectivement participé à la séance de jugement sont tenus d'apposer leur signature sur le procès-verbal de jugement, quitte pour un membre qui est en désaccord avec la décision retenue, à émettre des réserves sur ledit procès-verbal ;

Qu'en l'espèce, le représentant de la DRMP était bien présent à la séance de jugement, mais a manifesté son opposition à la décision d'attribution des quatre (4) lots à l'entreprise GOSSAN SECURITE, prise par la COJO ;

Que fort de cette dissidence, il a refusé d'apposer sa signature sur le procès-verbal de jugement de l'appel d'offres n°P61/2019 ;

Que cependant, l'absence de signature d'un membre de la COJO résultant de son refus délibéré de signer un procès-verbal de jugement, ne saurait constituer une irrégularité dès lors qu'il a pris part au jugement qui s'impose à lui, car indivisible ;

Qu'en pareille circonstance, il appartenait au représentant de la DRMP d'apposer sa signature sur le procès-verbal de jugement et de saisir, le cas échéant, l'Autorité de régularité afin de lui déférer sa contestation ;

Que faute pour la DRMP de Bouaké d'avoir procédé ainsi, elle est mal fondée sur ce chef de dénonciation ;

2. Sur l'octroi de la note 5/5 à l'entreprise GOSSAN SECURITE SERVICES à la rubrique organisation de travail en dépit du non-respect des exigences du Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO)

Considérant que la DRMP de Bouaké reproche à la COJO d'avoir attribué la note 5/5 à l'entreprise GOSSAN SECURITE SERVICES à la rubrique organisation de travail alors que l'organigramme de ladite entreprise ne prend pas en compte la totalité des agents exigés par le dossier d'appel d'offres ;

Qu'elle soutient que cette notation s'est faite en violation des dispositions de l'article 5.1 du Règlement Particulier d'Appel d'Offres aux termes desquelles c'est un total 63 agents qui est exigé et non 55 agents, en tenant compte de deux (2) personnels d'encadrement supplémentaires par lots ;

Considérant que de son côté, le CROU de Bouaké indique que l'effectif total de 55 agents proposés par l'entreprise GOSSAN SECURITE SERVICES est conforme aux exigences du RPAO ;

Qu'il explique que dans la pratique, le personnel d'encadrement est choisi parmi les vigiles en poste pour superviser les autres, de sorte que cela n'engendre pas un effectif supplémentaire ;

Qu'il ajoute que les membres de la COJO ont toutefois décidé d'accorder cinq (5) points aussi bien aux soumissionnaires ayant proposé pour les quatre (4) lots 55 agents qu'à ceux ayant proposé 63 agents.

Qu'en l'espèce, aux termes de l'article 2.2 du Règlement Particulier d'Appel d'Offres, « *Les effectifs comprennent 55 gardiens dont 15 gardiens pour le lot 1, 12 gardiens pour le lot 2, 12 gardiens pour le lot 3, 15 gardiens pour le lot 4 et 1 maître-chien.*

NB : Pour une bonne organisation de la surveillance des sites, il est obligatoire de proposer deux (2) chefs d'équipe (un chef d'équipe pour le jour et un chef d'équipe pour la nuit) par lot » ;

Qu'en outre, aux termes de l'article 5.1 du Règlement Particulier d'Appel d'Offres : « Cinq (05) points seront attribués si l'entreprise propose un organigramme d'intervention faisant ressortir la répartition des agents par secteur (indiquer les noms des agents et les secteurs d'affectation), sinon zéro (0) point sera attribué ».

NB : Le nombre d'agents à employer par lot doit obligatoirement être indiqué par l'autorité contractante, personnel d'encadrement y compris et ce pour chacun des lots que comporte l'appel d'offres.

lot 1: 15 agents et 1 maître-chien;

lot 2: 12 agents;

lot 3: 12 agents;

lot 4: 15 agents.

Le personnel d'encadrement dans le dossier doit correspondre à celui qui est mobilisé en cas d'attribution pour l'exécution des prestations » ;

Qu'il est constant, à la lecture des articles susvisés du RPAO que le personnel d'encadrement vient en sus du nombre d'agents cités par lot ;

Qu'en conséquence, la COJO ne pouvait pas attribuer la note de cinq (5) points indifféremment aux soumissionnaires ayant proposé, pour les quatre (4) lots, 55 agents et ceux ayant proposé 63 agents, sans commettre une violation des critères du dossier d'appel d'offres ;

Que la DRMP de Bouaké est donc bien fondée sur ce chef de dénonciation, de sorte que le jugement de l'appel d'offres n°P61/2019 encourt annulation ;

DECIDE :

- 1) La dénonciation faite le 04 mars 2020 par la DRMP est recevable ;
- 2) Les résultats de l'appel d'offres n°P61/2019 relatif à la sécurité privée des sites du CROU de Bouaké sont annulés ;
- 3) Il est enjoint au CROU de Bouaké de faire reprendre le jugement dudit appel d'offres, en tirant toutes les conséquences de la présente décision ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au Centre Régional des Œuvres Universitaires de Bouaké (CROU-B) et à la Direction Régionale des Marchés Publics de Bouaké, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

CISSE Sabaty